



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

10 OCTOBRE 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR M. J.-P. HENRY ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 12*bis*, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement a confié au Roi la tâche de fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidié :

— les règles de base qui déterminent le recrutement, la nomination, la sélection et la promotion;

— les positions administratives et les règles de réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité;

— le régime des congés;

— les incompatibilités essentielles communes;

— les devoirs fondamentaux communs.

La loi précise également que « ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat ».

Depuis la communautarisation de l'enseignement, le statut des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française a subi quelques modifications. Selon le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, d'autres modifications plus fondamentales seraient déjà à l'étude.

Par ailleurs, en raison de la nature et de la structure différentes des réseaux d'enseignement, il est impossible d'appliquer une réglementation identique sur tous les points.

C'est pourquoi, il est nécessaire de fixer des dispositions spécifiques à chacun des réseaux d'enseignement pour tenir compte de leurs structures différenciées.

La proposition de décret vise à supprimer la référence au statut des enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté française et à prévoir un statut spécifique pour chacun des deux réseaux de l'enseignement subventionné.

J.-P. HENRY.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}

L'article 12bis, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er}. — 1^o L'Exécutif de la Communauté fixe par arrêté le statut du personnel de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

2^o Il fixe pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné officiel les règles de base relatives :

— au recrutement, à la nomination, à la sélection et à la promotion;

— aux positions administratives et à la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

— au régime des congés;

— aux incompatibilités essentielles;

— aux devoirs fondamentaux.

3^o Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre sont soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi qu'aux conditions relatives au subventionnement réglementé par les chapitres V et VI de la présente loi. Les relations entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre et leurs personnels sont organisées par un décret-cadre.

§ 2. — Les règles applicables aux personnels de l'enseignement subventionné garantissent la protection, en dehors de l'école, de la

vie privée contre les décisions arbitraires des pouvoirs organisateurs.

§ 3. — Par arrêté, l'Exécutif fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par la Communauté, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants ainsi que, par type d'enseignement libre, l'équivalence de certains titres à caractère religieux ou idéologique avec les titres requis ou les titres jugés suffisants.

En cas de pénurie, dûment constatée suivant des modalités que l'Exécutif fixe, de candidats porteurs des titres requis, de titres suffisants ou de titres jugés équivalents, il peut être procédé au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ce recrutement est limité à la durée de l'année scolaire en cours. En cas de pénurie persistante, le recrutement est renouvelable annuellement, sans pouvoir aboutir à la nomination à titre définitif.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*

J.-P. HENRY.
R. BORREMANS.
J. COLLART.
A. COOLS.
Ch. JANSSENS.
N.-H. PECRIAUX.